



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 Novembre 2011

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29
Votants : 28

L'an deux mille onze et le vingt et un novembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean BONFILLON, Maire.

Présents : Tous les Conseillers élus.

Procurations :

*Mme VAISSIE à Mme LHEN
Mme NICOLAS à M. BONFILLON
M. BELLIVIER DE PRIN à Mme CHALLIER
M. EUDIER à M. GOUIRAND
Melle FARKAS à M. LIAUTAUD
Mme BEUF à M. POUSSEL
Mme DEMOULIN à M. CAPELL*

Absente : Mme BAGOUSSE

. M. REYNAUD Pascal est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°108
URBANISME ET TRAVAUX
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
- Rapport de Daniel GOUIRAND -

Vu l'article R.123-20-1 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article R.123-20-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°21 du 27 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n°135 du 9 novembre 2009 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu les arrêtés du 5 août 2008 et du 26 janvier 2011 portant mise à jour du Plan Local d'urbanisme,
Vu la délibération n°42 du 30 mai 2011 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la mise à disposition du projet de délibération motivée ainsi que du registre permettant au public de formuler ses observations du 26 septembre 2011 au 27 octobre 2011 inclus,

Considérant qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations, a été publié dans la Provence du 13 septembre 2011 et a été affiché dans les planimètres à partir du 15 septembre 2011 et ce pendant la durée de la mise à disposition.

Considérant qu'aucune observation n'a été portée au registre pendant sa mise à disposition.

Il est rappelé à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme peut être utilisée entre autre, pour rectifier une erreur matérielle.

La modification simplifiée n°1 consiste à rectifier des erreurs matérielles :

- d'une part, deux concernant des fautes de frappe du règlement :
 - l'une à l'article 2 alinéa 2 du règlement de la zone agricole : dans le troisième paragraphe le mot « soit » a été introduit par erreur.
Il faut donc lire « un garage à condition que sa hauteur n'exécède pas 2,5 mètres, sa superficie soit—n'exécède pas 40 m² de surface hors œuvre brute, des aménagements ni clos ni couverts (terrasses et escaliers) attenants à l'habitation existante ».
 - l'autre à l'article 14 alinéa 1 de la zone AUB1 : le coefficient renseigne pour la zone AUA1a et AUA1b alors qu'il s'agit de la zone AUB1. Il faut donc lire secteur AUB1a en lieu et place du secteur AUA1a et secteur AUB1b en lieu et place du secteur AUA1b.
- d'autre part, la suppression de la transcription erronée sur la planche 3.4 de l'emplacement réservé n°22.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- de rectifier le règlement de la zone agricole dans son article 2 alinéa 2 en supprimant le mot soit et le règlement de la zone AUB1 dans son article 14 alinéa 1 en corrigeant le secteur AUA1a en AUB1a et le secteur AUA1b en AUB1b.
- de supprimer la transcription erronée de l'emplacement réservé n°22 sur la planche 3.4 telle que le présente la **planche 3.4 ci-jointe**, conformément à la notice de présentation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et aux documents graphiques qui ne comportaient pas cette erreur.
- de dire que la délibération approuvant cette modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.123-24 et R.123-25 : affichage pendant un mois en mairie et insertion en caractères apparents de cette mention d'affichage dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 24 voix pour et 4 abstentions.

« L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire transmis en Préfecture le 05 /12/2011, et sa publication le 05 /12/2011 ».

Le Maire,
Jean BONFILLON.

